

ENQUÊTE PUBLIQUE

◆
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

◆
COMMUNE DE CHAURAY



Projet d'agrandissement d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales.

Enquête publique organisée du mercredi 10 octobre 2022 au vendredi 28 octobre 2022 inclus
Commissaire enquêteur Bernard ALEXANDRE (Deux-Sèvres)

Références :

- Présidente du tribunal administratif : décision n° E22000094/86 datée du 30 août 2022,
- Préfète des Deux-Sèvres : arrêté du 14 septembre 2022.

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ

DESTINATAIRES :

- Madame la préfète des Deux-Sèvres.
- Madame la Présidente du tribunal administratif de Poitiers

- Pièce n° 1 : Rapport d'enquête

➔ - Pièce n° 2 : Conclusions et avis motivé

SOMMAIRE

AVANT PROPOS :	3
1. CONSTAT ET FONDEMENT DE L'AVIS	3
2.1. SUR LA CONFORMITE DE LA PROCEDURE	3
2.2. SUR LE SUIVI DE LA PROCEDURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	4
2.3. SUR LES PIECES DU DOSSIER	4
2.4. SUR LES OBSERVATIONS DEPOSEES PAR LE PUBLIC.....	4
2. PROPOS CONCLUSIFS	5
2.5. LE CONTEXTE	5
2.5.1. <i>Caractéristiques des installations</i>	6
2.5.2. <i>Sensibilité du milieu naturel</i>	7
2.5.1. <i>Solutions apportées pour la protection de l'environnement</i>	7
3. – AVIS MOTIVE	9
3.1. - MOTIVATIONS DE L'AVIS.....	9
3.2. - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	10

AVANT PROPOS :

La Communauté d'Agglomération de Niort a mis en projet l'agrandissement d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales existant sur la commune de Chauray au lieudit les Rochereaux situé au sud de la zone d'activité commerciale et industrielle. Cet ouvrage est insuffisamment dimensionné, notamment lors de forts orages, et s'ensuivent des inondations par débordement du réseau, en plusieurs points du secteur aval du bassin versant.

La réalisation des travaux nécessaires à cet agrandissement est soumise à l'organisation d'une enquête publique. La superficie totale du projet de rénovation et d'extension du bassin d'orage étant supérieure à 1ha (1,3ha) mais inférieure à 20ha cette procédure relève du régime de « **l'autorisation** ». Dans ce cadre, un document d'incidence doit être établi afin d'analyser l'impact des ouvrages projetés, au regard des milieux aquatiques et du milieu humain environnant.

Selon les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral d'organisation de cette procédure, dès la clôture de l'enquête le commissaire enquêteur dispose d'un délai de huit jours pour remettre au pétitionnaire le procès-verbal des observations du public recueillies lors de cette enquête ainsi que son propre questionnement. Le pétitionnaire dispose alors de quinze jours pour apporter ses éventuelles réponses aux observations.

Fixé par la réglementation, au terme d'un délai maximum de trente jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remet en préfecture le lundi 21 novembre 2022 son rapport, ses conclusions motivées, le registre des observations ainsi que le dossier d'enquête déposé en mairie durant la procédure. Simultanément une copie du rapport et des conclusions est adressée à Madame la Présidente du tribunal administratif de Poitiers.

1. CONSTAT ET FONDEMENT DE L'AVIS

L'avis motivé qui se dégage à l'issue de la procédure s'appuie notamment sur les points principaux : la conformité de l'enquête avec l'arrêté préfectoral, la valeur du dossier présenté à l'enquête, les observations faites par le public et les divers entretiens que le commissaire enquêteur a jugé utiles. Ces points participent à étayer et à éclairer l'avis personnel que ce dernier va rendre.

2.1. SUR LA CONFORMITE DE LA PROCEDURE

Conformément à l'article R181-36 du code de l'environnement le projet étudié est soumis par la Préfecture des Deux-Sèvres à une enquête publique diligentée sur le territoire de la commune de Chauray. Cette enquête est donc un préalable réglementaire avant la décision d'autorisation de mise en œuvre du projet d'agrandissement d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales sur le secteur sud de la zones commerciales et industrielle de la commune.

En application de l'article R181-36 du code de l'environnement le président du tribunal administratif a désigné pour conduire cette procédure un commissaire figurant sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie au titre de l'année 2022.

L'arrêté préfectoral de référence précise les conditions d'organisation de cette enquête publique qui s'est déroulée durant une période de 19 jours consécutifs du **lundi 10 octobre 2022 au vendredi 28 octobre 2022 inclus en mairie de Chauray, siège de l'enquête.**

Ainsi l'enquête publique relative à ce projet est bien conforme aux textes qui la régissent.

2.2. SUR LE SUIVI DE LA PROCEDURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée dans le strict respect de l'arrêté préfectoral de référence. Elle n'a été entachée d'aucun incident ou dysfonctionnement. La procédure réglementaire en la matière a été scrupuleusement suivie, notamment en ce qui concerne l'information du public : Affichage de l'avis d'enquête en mairie, sur les lieux du projet et sur le site internet de la préfecture et de la CAN.

Toute personne qui l'a souhaité a pu accéder au dossier d'enquête, au format papier en mairie de Chauray pendant toute la durée de la procédure et au format numérique sur le site internet de la préfecture. Chacun a eu la possibilité de déposer ses observations en toute liberté, sur le registre d'enquête tenu à disposition en mairie, par courrier joint à ce document, par courrier postal ou par courriel.

Ainsi, il peut être admis que la population dans sa grande majorité a eu connaissance du projet d'agrandissement de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales sur le secteur des Rochereaux à Chauray, de l'existence et du déroulement de l'enquête publique. En conséquence toute personne qui l'a souhaité a pu participer au processus de décision d'autorisation ou non ce projet.

Même si le panneau d'affichage de l'avis d'enquête placé dans les environs du projet n'était pas installé à un endroit des plus favorables pour communiquer l'information sur l'enquête publique, le commissaire enquêteur considère que la procédure fixée par arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 a globalement été respectée.

2.3. SUR LES PIECES DU DOSSIER

L'étude de ce projet, réalisée par le maître d'ouvrage (MOA), ou sous sa responsabilité, doit rendre compte des effets potentiels ou avérés des installations projetées sur l'environnement. Elle permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire d'accueil et des objectifs à atteindre.

Le présent dossier relève du domaine d'une procédure d'autorisation conformément à l'article R. 214-16 du Code de l'Environnement.

Avant l'ouverture de la procédure, le commissaire enquêteur a examiné de façon détaillée le dossier soumis à l'enquête. Son contenu et sa forme permettent d'apprécier l'état du réseau actuel de collecte des eaux de ruissellement et de comprendre la nécessité des travaux proposés destinés à gérer, épurer et infiltrer dans le milieu naturel les eaux collectées.

Vu par le commissaire enquêteur, ce dossier, lui apparaît conforme aux dispositions du code de l'environnement (Article R122-5) qui définit les pièces constitutives à réunir et semble respecter le fond fixé par la réglementation.

2.4. SUR LES OBSERVATIONS DEPOSEES PAR LE PUBLIC

Comme il est indiqué précédemment, le public a disposé de plusieurs moyens d'expression pour donner son point de vue ou émettre des remarques sur le projet. Il a pu s'entretenir avec le commissaire enquêteur durant les trois permanences organisées au cours de l'enquête.

Arrivée à son terme la consultation du public durant la procédure donne les résultats suivants :

- **Aucune personne ne s'est présentée aux permanences tenues par le commissaire-enquêteur durant la procédure.**

- **Aucune observation n'a été enregistrée au cours de cette procédure tant sur les registres, que par courrier ou courriel.**

2. PROPOS CONCLUSIFS

2.5. LE CONTEXTE

Le projet d'extension de l'ouvrage de collecte et de traitement du bassin d'orage de Chauray au Lieu-dit les Rochereaux s'est avéré nécessaire compte tenu des inondations, depuis de nombreuses années, sur l'aval du bassin versant de la zone commerciale de Chauray. Sur ce secteur cinq zones d'inondation sont recensées ainsi que treize zones de débordement. Ces inondations sont dues au dysfonctionnement du réseau de collecte mais également dues à la surcharge du bassin d'orage dans certaines conditions de saturation du réseau. De nombreux riverains ont subi des inondations par ruissellement des eaux de la voirie ou débordement du réseau pluvial, affectant parfois des commerces et notamment le secteur des magasins Komilfo, Gauthier et Atelier Majorelle (Point 3, Géant Casino / Gay Lussac / Rochereaux).

A la demande de la mairie de Chauray, la CAN a mis en place une étude portant sur les aménagements nécessaires à mettre en place afin de permettre au réseau de collecte d'assurer ses fonctions jusque dans les situations hydriques extrêmes prises en compte selon le modèle climatique étudié des cinquante dernières années. Malgré cela, des phénomènes orageux, avec parfois des pluies torrentielles sont difficiles à définir et à prévenir, ces phénomènes restant complexes et souvent localisés. Le réchauffement climatique observé ces dernières années pourrait aggraver la violence des orages et des pluies torrentielles, plus groupées au cœur de l'été et sévissant en tout lieu du territoire national comme cela a pu être observé lors de cette dernière décennie.

Ce point est important et doit être pris en compte pour le dimensionnement des ouvrages de collectes des eaux pluviales.

Le modèle étudié pour déterminer les volumes à collecter dans certaines situations extrêmes s'inscrit sur une période de retour cinquante ans et une heure de pluie. Le tableau ci-dessous reproduit les éléments de calculs :

	Pluie projet		
	T = 20 ans, D = 1h	T = 50 ans, D = 1h	T = 10 ans, D = 10 h
Volume à stocker	4 766 m ³	5 604 m ³	5 730 m ³

De ce fait, le projet doit répondre à un besoin de traitement et d'infiltration des eaux de pluie collectées sur le bassin versant concernés pour un **volume au moins égal à 5 730m³**.

Ainsi pour répondre à ce besoin le projet étudié présente les caractéristiques détaillées ci-après.

Les travaux sur le réseau de collecte (redimensionnement et mise en place d'avaloirs) envisagés par le maître d'ouvrage auront pour effet d'augmenter les capacités d'avalement et par déduction plus de volume à traiter en aval. Sur certains secteurs du périmètre étudié les travaux d'amélioration du réseau ont débuté.

Le réseau de collecte sur l'ensemble de la commune de Chauray est de type séparatif.

Les travaux projetés, présentés dans la présente enquête publique, relèvent essentiellement du bassin de collecte des eaux pluviales. Cet ouvrage est composé d'un bassin de décantation puis d'un bassin d'infiltration.

Le bassin de décantation d'une capacité de 670m³ ne sera pas modifié. Aucune autre information sur cet ouvrage n'est portée au dossier pour ce qui concerne notamment sa capacité à traiter les volumes collectés lors de situations extrêmes prises en compte dans le modèle retenu. Questionné sur ce point par le commissaire enquêteur le représentant du MOA confirme que ce bassin de décantation est dimensionné pour les volumes d'eau collecté correspondant au modèle étudié.

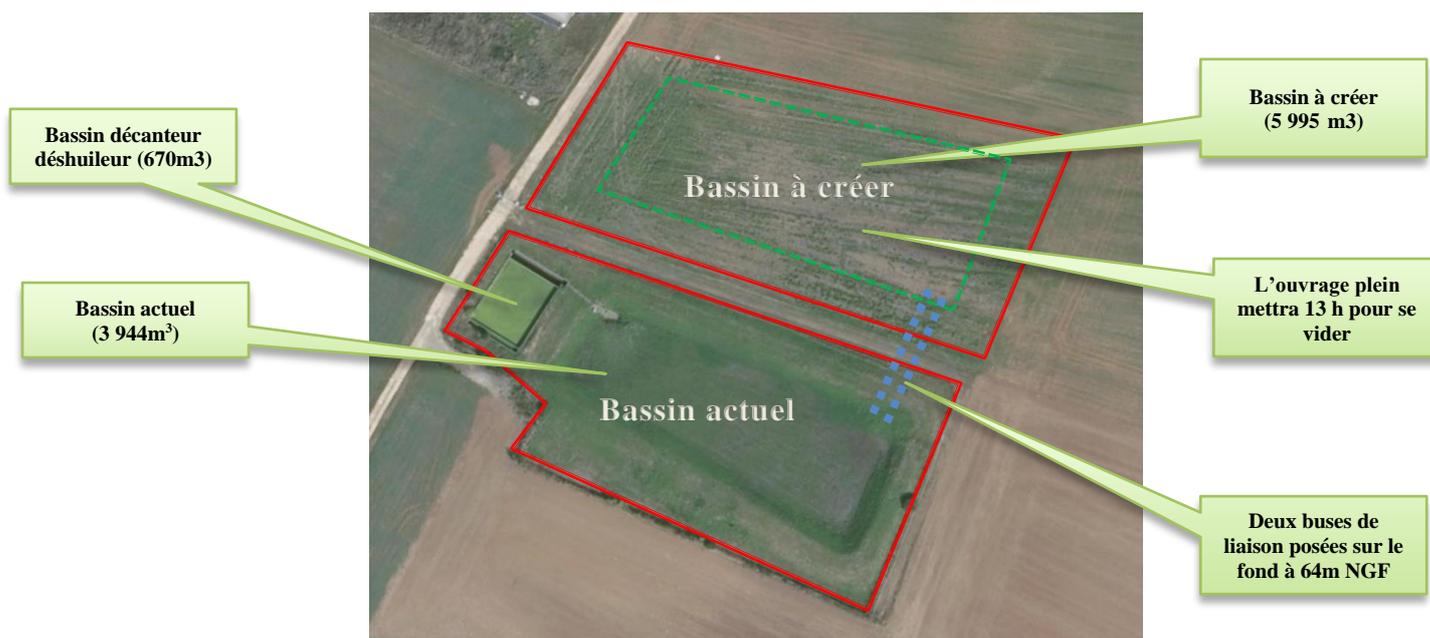
Les travaux projetés porteront donc sur le creusement du bassin d'infiltration actuel afin d'abaisser la ligne de niveau d'eau réduisant ainsi la mise en charge aval du réseau puis d'ériger un second bassin d'infiltration en extension de l'actuel afin d'obtenir les volumes de rétention désirés.

La CAN a procédé à l'acquisition des immeubles nécessaires à sa réalisation qui se situent en zone AU du PLU de la commune. Seules les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif y sont autorisées. Ce qui est le cas des ouvrages actuels et de l'extension en projet.

L'étude environnementale de ce projet doit permettre de juger des caractéristiques des installations projetées, de la sensibilité du milieu naturel, ainsi que des solutions apportées pour la protection de l'environnement.

2.5.1. Caractéristiques des installations

Les études des différentes solutions permettant de traiter la gestion des eaux collectées du bassin versant ont conduit le maître d'ouvrage à opter pour l'extension du bassin d'orage actuel aussi bien en termes d'efficacité que pour des raisons budgétaires. Le coût des travaux est évalué à 400 000 euros. Cette solution apparaît donc la plus adéquate et la moins coûteuse. La gestion par infiltration sera ainsi conservée pour le futur ouvrage.



Tel qu'il est présenté dans le dossier, l'agrandissement de ce bassin de collecte constitue une protection contre les inondations lors de périodes d'orages de fortes intensités susceptibles de s'abattre sur ce bassin versant. Le volume des ouvrages va passer de 3 944 m³ du bassin actuel à 9 939 m³ après extension et de 4 287m² de surface d'infiltration à 7 398 m² après travaux.

Ainsi en disposant de 4 209m³ supplémentaires par rapport aux besoins estimés après étude, l'ouvrage aura la capacité de répondre à des événements climatiques supérieurs à ceux enregistrés dans le passé. Par ailleurs ce dispositif, ainsi modifié, réduira le risque de débordement sur les espaces agricoles alentours comme il a pu être constaté ces dernières années.

Comme il apparaît sur le plan les deux bassins communiqueront par deux buses posées sur le fond des ouvrages.

L'ensemble du dispositif de collecte, traitement et infiltration des eaux collectées sur le bassin versant considéré s'avère ainsi surdimensionné au regard des périodes de retour prises en compte. Ces travaux s'inscrivent donc dans la durée.

2.5.2. Sensibilité du milieu naturel

Le projet se situe sur le bassin versant du Lambon et de ses affluents qui sont classés dans un « bon et très bon » état écologique. La commune de Chauray est intégrée au SDAGE Loire-Bretagne et est concernée par le SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin. Les ouvrages d'infiltration sont implantés à une distance de 1.3km de la zone inondable la plus proche. Enfin le bassin versant de la zone d'étude n'est pas concerné par le risque de remonté de la nappe.

Hormis le parc Naturel du Marais Poitevin situé à 675m du projet, toutes les autres zones d'espaces naturels protégés et d'inventaires sont localisées à une distance supérieure à 2km.

La parcelle du projet est actuellement une parcelle agricole cultivée sans caractéristique de zone humide ni d'enjeu pour la continuité écologique. Elle présente actuellement une biodiversité ordinaire d'une parcelle cultivée que le projet n'impactera pas. Une incidence positive pourrait même être observée avec la création d'un bassin favorable pour la faune, mais uniquement dans sa période de mise en charge, son rôle n'étant pas de retenir l'eau mais de favoriser son infiltration.

Toutes les informations portées au dossier permettent de mesurer la sensibilité du milieu naturel dans lequel s'insère le projet. Tous ces éléments concordent pour garantir l'absence d'impact dans le milieu naturel des ouvrages projetés.

2.5.1. Solutions apportées pour la protection de l'environnement

La conception des aménagements et ouvrages devra être adaptée aux objectifs recherchés. Les techniques de gestion des eaux pluviales doivent être dimensionnées et conçues dans un objectif de maîtrise des inondations mais également doivent prendre en compte la maîtrise des flux polluants et des impacts sur les milieux récepteurs dans la gestion des pluies courantes ou non exceptionnelles.

Ce dernier point est pris en compte par le maître d'ouvrage et développé au dossier en page 88. En effet il est bien dit que le lessivage des surfaces imperméabilisées constitue certainement un des facteurs majeurs de la pollution véhiculée par les eaux de ruissellement. La principale source potentielle de pollution des surfaces relève de la circulation automobile. D'où l'importance du bassin décanteur déshuileur avant le rejet dans le milieu naturel des eaux collectées. Comme il est développé dans les chapitres précédents, le dispositif de gestion et d'infiltration des eaux de surfaces collectées

est bien adapté aux besoins et constitue une solution efficace pour éviter tout risque d'altération du milieu environnant. Suffisamment éloignées des habitations, ces installations apportent la garantie qu'aucun impact sur les activités humaine n'est à craindre.

Le maître d'ouvrage devra intervenir de façon régulière afin d'assurer l'entretien des ouvrages pour garantir leur bon fonctionnement. Quatre visites par an au minimum sont prévues afin de respecter les opérations de maintenance de l'ouvrage.



Ainsi le projet permettra d'améliorer la gestion des eaux pluviales et d'arrêter les inondations locales qui résultent du sous dimensionnement de certaines canalisations et du bassin d'infiltration actuel.

Il existe donc un lien de causalité entre d'une part l'insuffisance de la collecte et de l'évacuation du réseau des eaux pluviales et d'autre part un bassin d'infiltration ne présentant pas les conditions optimales de gestion des entrées d'eau.

L'abaissement de la ligne d'eau par creusement du bassin d'orage actuel et par conséquence de celui à construire, permettra de réduire voire supprimer la mise en charge aval du réseau de collecte, en partie responsable des débordements du réseau et des inondations en plusieurs points de la partie basse du bassin versant.

Ce constat démontre toute l'importance et l'urgence de résoudre les difficultés liées à l'insuffisance de l'exutoire avant même de traiter la rénovation du réseau de collecte qui augmentera les débits instantanés déversés dans un bassin inadapté à les absorber.



3. – AVIS MOTIVE

3.1. - MOTIVATIONS DE L'AVIS

Le commissaire enquêteur énonce ci-dessous les raisons et motifs sur lesquels il a fondé son avis.

Du point de vue de la procédure :

- Aucune remarque particulière n'est à signaler durant cette enquête publique aussi bien en termes d'information du public qu'en moyen mis à sa disposition pour s'exprimer sur le projet. Ainsi tous ceux qui l'ont souhaité ont pu contribuer au processus de décision qui aboutira au projet final tel qu'il est présenté. Aucune observation n'a été enregistrée durant l'enquête publique.

D'un point de vue du projet présenté à l'enquête publique :

- Le bassin d'orage existant dans le secteur des Rochereaux sur la commune de Chauray est insuffisamment dimensionné pour gérer l'eau collectée lors de violents orages qui s'abattent sur le bassin versant de la zone commerciale et industrielle de Chauray. Son sous-dimensionnement est la cause d'inondations locales sur ce secteur impactant des structures commerciales de la zone d'étude.
- Ce projet est bien compatible avec les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.
- Il est situé en zone AU du PLU, zone à urbaniser qui autorise les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Le projet est donc en accord avec le règlement d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune de Chauray.
- La communauté d'agglomération de Niort possède la maîtrise foncière nécessaire à l'agrandissement du bassin de collecte existant sur le secteur des Rochereaux. Pour mener à bien ce projet elle a acquis une parcelle de 6 276m² portant le numéro cadastral BL 186.
- Le site d'étude fait partie du périmètre de protection rapproché et éloigné des captages de Vivier, de Gachet 1 et de Gachet 3 destinés à la consommation humaine qu'il est indispensable de protéger de toute altération. Le projet est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif à la protection des eaux de ces captages.
- La totalité des eaux de ruissellement de la zone d'activité sera collectée et traitée. Elle rejoindra le milieu naturel après décantation et infiltration au niveau des bassins d'orage.
- L'analyse effectuée sur le secteur d'étude montre que l'ouvrage en projet ne sera la cause d'aucune incidence au regard des milieux aquatiques et du milieu humain environnant.

- L'agrandissement du bassin pluvial aura une incidence positive sur l'écoulement des eaux collectées sur le bassin versant de la zone étudiée.
- Les modèles climatiques majeurs des 50 dernières années ont permis de définir les besoins de rétentions des deux bassins : soit 5 730m³. Ainsi le volume de transit des eaux de ruissellement collectées en instantané correspond à 57.65% des volumes maximums des deux bassins après travaux qui atteignent pour finir une capacité de 9 939m³. Ainsi en disposant de 4 209m³ supplémentaires les deux ouvrages de rétentions auront la capacité de répondre à des évènements climatiques orageux bien supérieurs à ceux enregistrés dans le passé.



Une des constatations faites par les experts du GIEC dans les projections climatiques montre des épisodes de pluies de plus en plus denses en hiver et des orages violents en été plus fréquents et plus intenses, ce qui augmente le risque d'inondation. Il est donc important de disposer sur la zone des Rochereaux d'un dispositif de récupération et de traitement des eaux de ruissellement suffisamment dimensionné pour faire face aux projections des scientifiques. En disposant d'une capacité supérieure aux besoins par rapport au modèle prévisionnel choisi, soit 42,35% de surcapacité des ouvrages en projet, ces bassins d'infiltration sont en mesure de faire face à des évènements de grande intensité supérieurs à ceux enregistrés dans le passé. En classant ces travaux en priorité n° 1 pour un investissement 2022 à 2024, le maître d'ouvrage a pris toute la mesure du risque inondation sur ce secteur et des dégâts potentiels toujours croissants, en décidant l'urgence dans la réalisation des travaux.



3.2. - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

En conséquence et compte tenu des motivations qui précèdent le Commissaire enquêteur émet un **Avis Favorable**, au projet d'agrandissement d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales du bassin d'orage des Rochereaux sur la commune de Chauray (79)



Fait à Niort le lundi 21 novembre 2022

Bernard ALEXANDRE
Commissaire enquêteur